

ADDENDUM

AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1008,

**RENFORCANT LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi ont été transmis au Gouvernement le 11 décembre 2020. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, le 13 décembre 2020, sa position sur certains amendements réalisés par la Commission de Législation.

A titre liminaire, votre Rapporteur souhaite rappeler que les Conseillers Nationaux n'exercent pas leur mandat à titre professionnel et ont, pour la grande majorité d'entre eux, une activité professionnelle à plein temps.

Votre Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur certains écueils induits par une méthodologie obligeant le Conseil National à travailler dans des conditions d'urgence inappropriées au regard de la complexité du sujet.

Il pourra notamment être relevé que certaines propositions et observations du Gouvernement ont été transmises :

- d'une part, la veille du jour où la Commission de Législation s'est réunie pour finaliser le texte consolidé, les éléments alors communiqués ayant prétendument fait l'objet d'échanges avec la Direction des Services Judiciaires depuis de nombreuses semaines ;
- d'autre part, le jour même où la Commission de Législation s'est réunie pour valider le Rapport du projet de loi, les courriels ayant été adressés par le Gouvernement, pour l'un dans la demi-heure précédant cette séance, et pour l'autre, alors même que la Commission siégeait depuis plus de trente minutes ;
- enfin, plusieurs courriels complémentaires à la transmission des réponses du Gouvernement le 13 décembre 2020, reçus hier et aujourd'hui, soit la veille, et le jour même de l'adoption du présent Addendum au Rapport en Commission, et de la présentation du projet de loi en Séance Publique.

En outre, votre Rapporteur constate que certaines observations et propositions formulées par le Gouvernement découlaient de dispositions européennes datant de 2015, et dont la transposition en droit monégasque aurait, dès lors, dû faire l'objet d'une meilleure anticipation par les services juridiques du Gouvernement. Le Conseil National et le Gouvernement sont donc convenus que l'étude de ces éléments aura lieu, le cas échéant, dans le cadre d'un nouveau projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement, si celui-ci l'estime réellement opportun.

Par ailleurs, la Commission souhaite rappeler au Gouvernement que le processus parlementaire nécessite des décisions prises de manière collégiale, en Commission, dont les délais et conditions de convocation sont fixés par le Règlement intérieur du Conseil National et qui parfois, obligent les élus à réorganiser leurs agendas professionnel et privé pour participer à ces réunions, notamment lorsqu'elles doivent être convoquées en urgence.

De surcroît, la Commission de Législation souligne que, tant les amendements de la Commission, que les contre-propositions du Gouvernement, doivent faire l'objet d'un rapport explicitant ces éléments, dont la teneur est nécessaire à la bonne compréhension de la loi par les justiciables, les juridictions et l'administration.

Votre Rapporteur invite dès lors le Gouvernement à rationaliser ses procédures internes, afin que les observations qu'il formule au gré de l'étude d'un projet de loi soient transmises dans un délai raisonnable. Ce délai a pour objectif de permettre aux élus et aux permanents du Conseil National d'étudier les suggestions et observations du Gouvernement avec toute l'attention et la vigilance que nécessite l'élaboration de la loi, et les conséquences qu'entraîne son vote, *a fortiori* sur un texte aussi technique que le présent projet de loi.

Compte tenu des délais particulièrement contraints, d'ultimes échanges se sont tenus hier, entre des représentants du Conseil National et du Gouvernement, afin d'aboutir à un consensus sur les nombreuses contre-propositions communiquées par le Gouvernement le 13 décembre dernier.

En premier lieu, plusieurs de ces contre-propositions n'ont pas soulevé de problèmes particuliers, à savoir les modifications purement formelles apportées aux articles premier, 5, 21, 26, 40-1, 46, 46-1, 53, 61, 65, 81, 91, 97, 98, 99, 100, 101, 109, 110, 114, 118 et 119 du projet de loi.

En deuxième lieu, certaines autres remarques, apportant des modifications de fond, ont également fait l'objet d'un accord de la Commission de Législation, réunie en urgence ce jour, sans qu'il ait été nécessaire d'en débattre avec le Gouvernement.

La première, a trait à l'article 46 du projet de loi, en ce qui concerne les risques à prendre en compte dans le cadre de l'examen d'une demande de restrictions d'accès au registre des bénéficiaires effectifs. Le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il souhaitait s'en

tenir aux termes de l'article 30 de la directive, en supprimant la liste des risques sous forme de tirets, telle qu'adoptée initialement par la Commission de Législation.

Si cette modification n'affecte en rien la terminologie proposée par la Commission, les tirets initialement proposés avaient pour objet d'apporter une distinction entre le risque disproportionné, et les autres types de risques, que sont la fraude, l'enlèvement, le chantage, l'extorsion, le harcèlement, la violence, ou l'intimidation. En effet, le risque disproportionné doit nécessairement être apprécié de manière indépendante des autres types de risques. A ce titre, votre Rapporteur souligne qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du caractère disproportionné des risques de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence, ou d'intimidation. Seule l'existence de ces risques doit être rapportée, sans qu'il soit nécessaire de démontrer, de surcroît, leur caractère disproportionné.

La modification proposée par le Gouvernement n'ayant pas pour conséquence de permettre une interprétation divergente de cet article, la Commission de Législation a donc amendé l'article 46 en ce sens. En outre, une rédaction similaire étant prévue pour les restrictions d'accès au registre des trusts, la Commission a accédé à la demande d'uniformisation des rédactions sollicitée par le Gouvernement et a amendé l'article 119 du projet de loi en ce sens.

La deuxième modification concerne l'article 69 du projet de loi, au sein duquel le Gouvernement a proposé d'ajouter les professionnels des chiffres 1° et 2° de l'article 2 à ceux de l'article premier, dans la liste des assujettis à l'égard desquels le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est chargé d'établir des lignes directrices. En effet, si la Commission de Législation a souhaité que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats soit tenu d'établir des lignes directrices pour cette profession, il est apparu qu'aucune entité n'était chargée, dans le projet de loi tel qu'amendé par la Commission, d'établir ces éléments pour les notaires et les huissiers de justice.

La Commission a donc considéré qu'il était opportun d'amender le texte en ce sens, en ce que cet amendement contribue à une meilleure effectivité du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La troisième proposition concerne l'article 75 du projet de loi. En effet, le Gouvernement a indiqué à la Commission que la rédaction retenue n'était pas conforme à celle arrêtée conjointement en réunion de travail, en ce qu'elle maintenait au troisième alinéa les termes « *ou à l'ordre public* ».

A cet égard, votre Rapporteur rappelle que l'objectif de la Commission était initialement de trouver une position de compromis, en intégrant tant les motifs de refus projetés par le Gouvernement, que ceux proposés par la Commission. Ainsi, la Commission a souhaité, dans un premier temps, maintenir les termes « *ou à l'ordre public* », figurant dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, afin d'éviter toute ambiguïté sur la prise en compte de l'ordre public au titre des « *intérêts fondamentaux de la Principauté* ». Le Gouvernement a toutefois indiqué qu'il souhaitait la suppression de la référence à l'ordre public, afin de maintenir le caractère exceptionnel du refus de communication d'informations opposé par le SICCFIN, ce que la Commission de Législation a accepté.

En troisième lieu, certaines remarques du Gouvernement ont dû faire l'objet d'un échange afin d'arrêter une position commune sur les articles concernés.

Concernant l'article 4 du projet de loi (article 3 de la loi), le Gouvernement a attiré l'attention des élus sur le fait que l'insertion au sein de cet article d'une disposition selon laquelle les assujettis devraient prendre en compte les lignes directrices établies par le SICCFIN dans le cadre de leur évaluation des risques, aurait pour conséquence de conférer une valeur normative à un document uniquement destiné à fournir des orientations aux différents secteurs professionnels. Le Gouvernement a ajouté que « *ce faisant, elle crée un risque d'opposabilité de ces éléments pédagogiques aux agents du SICCFIN par les professionnels, à l'occasion des contrôles réalisés sur place* ».

A ce titre, votre Rapporteur indique que la Commission ne partage pas l'analyse du Gouvernement. En effet, l'interprétation selon laquelle les dispositions de l'article 3 de la loi, tel que projeté, pourraient avoir une valeur normative ne semble pas justifiée dès lors que cet article vise également « *l'évaluation nationale des risques* », élaborée elle aussi par le SICCFIN, et dont l'absence de valeur normative ne semble pas faire l'objet d'un débat.

En tout état de cause, la Commission partage l'avis du Gouvernement selon lequel les éléments listés au sein de l'article 3 de la loi, tel que projeté, ne sauraient être considérés comme ayant une quelconque valeur normative, notamment dans la mesure où aucune sanction n'est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations. Toutefois, votre Rapporteur relève que ce point ne manquera pas d'être invoqué par les assujettis pour justifier de leur bonne foi dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si l'absence de valeur normative des lignes directrices fait l'objet d'une interprétation commune entre le Gouvernement et le Conseil National, il semble, aux yeux de la Commission, que les assujettis devraient pouvoir s'appuyer sur ces lignes directrices, établies selon les cas par le SICCFIN, ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, pour justifier de la bonne mise en œuvre de leurs procédures. Toutefois, il convient également de préciser que ces lignes directrices ne pourront servir de base à une éventuelle procédure de manquements, de même que celles-ci ne sauraient être opposables à la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC) par un mis en cause dans le cadre d'une telle procédure.

Dès lors, la Commission a souhaité maintenir son amendement initial, tout en y intégrant une référence au Bâtonnier, dans la mesure où l'article 53-1 de la loi prévoit que celui-ci est tenu d'élaborer des lignes directrices à l'attention des avocats.

Concernant plus particulièrement la question des guides pratiques, le Gouvernement a souhaité que ceux-ci n'apparaissent pas dans la loi. La Commission a accepté cette demande et a donc amendé les articles 69 et 78 du projet de loi.

En outre, sur cette même thématique, le Gouvernement a indiqué à la Commission que l'insertion, dans la loi, d'un délai de six mois pour la publication des lignes directrices ne paraissait pas opportune.

La Commission, dans un esprit de consensus, a donc accepté que ce délai ne figure pas dans la loi et a supprimé son amendement (article 134 du projet de loi tel qu'initialement amendé par la Commission).

Toutefois, elle souhaite rappeler au Gouvernement que ces lignes directrices avaient déjà fait l'objet d'un débat à l'occasion de l'examen, en 2018, du projet de loi n° 972. A cette occasion, le SICCFIN s'était d'ores et déjà engagé à publier ces lignes directrices dans de brefs délais. Force est de constater que tel n'a pas été le cas.

Si la Commission a consenti à supprimer le délai de publication de ces lignes directrices dans la loi, elle souhaite rappeler que le SICCFIN s'est engagé à les publier avant le 30 juin 2021. De même, la publication des guides pratiques devra intervenir à l'automne 2021.

Le Conseil National sera particulièrement vigilant à la publication, dans les temps annoncés, de ces éléments, dès lors que ceux-ci sont essentiels pour les assujettis, et que leur absence de publication pourrait porter préjudice à la Principauté dans le cadre de l'évaluation Moneyval.

Concernant l'article 7 du projet de loi, le Gouvernement a indiqué à la Commission que l'avant dernier alinéa de l'article 4 avait été supprimé à l'issue des réunions

de travail. Votre Rapporteur précise toutefois, que si une contreproposition de rédaction a effectivement été écartée, la suppression de l'avant-dernier alinéa dans son ensemble n'a pas été envisagée, ce d'autant que cette rédaction avait été précédemment validée par le Gouvernement.

En outre, votre Rapporteur relève que le maintien de cet alinéa est apparu comme essentiel pour permettre une meilleure lisibilité du texte, en ce qu'il distingue clairement la relation d'affaires, de l'opération occasionnelle. En effet, sa suppression aurait pour conséquence de conserver la définition de la relation d'affaires au dernier alinéa de cet article, sans que celle-ci n'y soit préalablement évoquée. La Commission a donc souhaité maintenir son amendement.

Concernant les articles 45 et 46 du projet de loi, le Gouvernement a rappelé qu'à ses yeux la théorie du « *recours parallèle* » permet de justifier que le Président du Tribunal de première instance puisse connaître des divers litiges survenant à l'occasion de la gestion du registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un recours de plein contentieux.

Cependant, aux termes du chiffre 1 de l'article 90 B de la Constitution, le Tribunal Suprême statue souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives. Dès lors, votre Rapporteur souligne qu'il appartient par conséquent au Tribunal Suprême de connaître des demandes visant à obtenir l'annulation des décisions prises par l'administration dans le cadre de la gestion du registre des bénéficiaires effectifs.

Le Gouvernement a finalement accepté de retenir cette solution, dans la mesure où il a seulement fait remarquer que la compétence juridictionnelle du Tribunal Suprême étant définie par la Constitution, il n'était pas nécessaire d'y faire référence dans la loi.

En outre, la Direction des Services Judiciaires, interrogée par le Gouvernement, a fait savoir qu'elle partageait le constat de celui-ci quant au risque d'éclatement du contentieux lié au fait que, selon la nature du litige en cause, le juge compétent pour en connaître sera le Président du Tribunal de première instance, ledit Tribunal ou le Tribunal Suprême.

A ce titre, votre Rapporteur indique que la Commission a souhaité que le Tribunal de première instance connaisse des litiges liés aux contestations nées à l'occasion des demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives, afin que ceux-ci puissent être tranchés dans le cadre d'une procédure contradictoire. C'est d'ailleurs pour cette raison que les élus ont précisé que le Tribunal est saisi par voie d'assignation et non de requête.

Aussi, la Commission a décidé de maintenir ces amendements.

Mais encore, le Gouvernement a estimé que, concernant les motifs attachés à la demande d'accès au registre des bénéficiaires effectifs, « *le lien entre ces derniers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* » devait figurer au sein d'une ordonnance souveraine. Toutefois, la Commission a estimé que ce point avait été maintenu au sein du dispositif législatif lors des réunions de travail, et qu'il n'apparaissait pas opportun d'accepter la contre-proposition du Gouvernement. La Commission a donc souhaité maintenir cet amendement.

A l'article 68 du projet de loi, le Gouvernement a indiqué que l'adjonction des termes « *de corruption* » semblait inappropriée pour le SICCFIN, dans la mesure où l'évaluation nationale des risques visée par la directive ne concerne pas la lutte contre la corruption. La suppression de ces éléments ne posant pas de difficulté particulière, la Commission a donc amendé le projet de loi en ce sens.

A l'article 100 du projet de loi, le Gouvernement a indiqué à la Commission que la CERC est chargée d'établir la liste de griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre d'une personne concernée par une procédure de manquement éventuel et non pas le SICCFIN, qui se contente de dresser les constats de la pratique mise en œuvre par les assujettis.

La Commission ayant entendu cette demande, celle-ci a décidé d'amender le projet de loi en ce sens.

Par ailleurs, le Gouvernement estimait superfétatoire de rappeler que la sanction d'avertissement prononcée par le Ministre d'Etat, dans le cadre de la procédure simplifiée créée par le nouvel article 65-2, ne concerne que les manquements graves, répétés ou systématiques, mentionnés à l'article 65.

Dans une position de compromis, et afin de s'assurer que les dispositions de l'article 65-2 ne puissent être interprétées autrement, et avec l'objectif de protéger les assujettis, la Commission a donc proposé de renvoyer aux manquements « *au sens de l'article 65* », au sein de l'article 65-2. Cet article a donc été amendé en ce sens.

Cette même modification a été apportée à l'article 65-3 de la loi projeté.

Concernant l'article 65-3 de la loi, projeté, le Gouvernement a également expliqué que, dans la mesure où un avertissement aurait été refusé par la personne mise en cause, la procédure envisagée aboutirait à une double notification des griefs.

Cet amendement de forme ayant pour conséquence d'alourdir un article de la loi d'ores et déjà conséquent, la Commission n'a pas souhaité amender dans le sens du Gouvernement, estimant que cette double notification constituerait un point de procédure, nécessaire à l'engagement d'une procédure contradictoire, et permettant d'éviter toute

contestation éventuelle de la part de la personne concernée. En outre, cette deuxième notification fait courir le délai de deux mois dont bénéficie la personne mise en cause pour s'expliquer sur les griefs formulés à son encontre.

Par ailleurs, le Gouvernement a également indiqué à la Commission qu'il refusait le 5^{ème} alinéa de l'article 65-3 de la loi projeté, en ce que sa rédaction pourrait laisser entendre que le SICCFIN disposerait d'un pouvoir d'ingérence dans les affaires de la CERC. Pour mémoire, cet alinéa prévoit que :

« La Commission peut interroger le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers ou toute personne qu'elle jugera utile, notamment afin de connaître les mesures éventuellement mises en œuvre par la personne postérieurement au contrôle ou à la constatation des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques ayant donnés lieu à la saisine de la commission par le Ministre d'Etat. »

Le Gouvernement proposait dès lors que ces dispositions se cantonnent à celles existantes, figurant au quatrième alinéa de l'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, à savoir :

« La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. »

La Commission a accepté cette demande du Gouvernement, tout en ajoutant le terme « *interroger* » à celui d'« *entendre* ».

Toutefois, votre Rapporteur souligne que les termes « *toute personne* » sont volontairement larges pour permettre à la CERC de consulter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, le SICCFIN, notamment afin de connaître les mesures mises en œuvre par la personne mise en cause postérieurement à l'établissement du rapport de contrôle.

En outre, en réponse aux interrogations formulées par le Gouvernement, votre Rapporteur souhaite relever que la terminologie « *peut interroger ou entendre* », figurant désormais au sein de cet alinéa, ne saurait aucunement être interprétée comme une obligation de consultation et ne constitue qu'une simple possibilité pour la CERC.

De surcroît, il convient de souligner que, le fait pour la CERC d'interroger le SICCFIN ne saurait constituer une quelconque ingérence dans les affaires de cette Commission par ce Service, dès lors que:

- d'une part, elle demeure maîtresse de la détermination des éléments qu'elle souhaiterait recevoir du SICCFIN,
- et d'autre part, elle détermine s'il y a lieu de prendre en compte ceux qui pourraient lui être communiqués.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la CERC a pour mission de constater des manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prévues par l'article 65. Ces manquements, s'ils sont avérés, devront faire l'objet d'une sanction, quand bien même le SICCFIN apporterait des éléments permettant d'attester qu'après le contrôle, la personne concernée aurait mis en œuvre des dispositifs permettant de mettre fin à ces manquements.

Concernant l'article 65-4 de la loi projeté (article 100 du projet de loi), le Gouvernement a fait part d'observations de forme, selon lesquelles la rédaction proposée par la Commission semblait devoir être complétée, dès lors que l'article 59 de l'Ordonnance

Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 prévoit qu'une copie de la décision du Ministre d'État, quelle qu'elle soit, est adressée, pour information, au Président de la Commission ainsi qu'au Directeur du SICCFIN. Il convient donc de prévoir l'information du SICCFIN et de la CERC dans tous les cas, quelle que soit la décision prononcée.

Cette proposition ne soulevant pas de difficulté particulière, la Commission a donc amendé afin que l'ensemble des décisions du Ministre d'Etat soient notifiées à la personne concernée par cette décision, ainsi qu'à la CERC et au SICCFIN.

S'agissant de l'article 67-4 de la loi, tel que modifié par l'article 103 du projet de loi, le Gouvernement a indiqué que, contrairement à ce que prévoyait la Commission les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat en application des articles 67 à 67-3 de la loi, devraient faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance et non d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Suprême.

Il est vrai que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Chevrol c/ France, 13 février 2003, § 77 ; confirmé par : Silverster's Horeca Service c/ Belgique, 4 juin 2004 ; A. Menarini Diagnostrics S.R.L. c/ Italie, 27 décembre 2011) :

- d'une part, les décisions de sanctions prises par l'administration doivent pouvoir faire l'objet d'un recours de pleine juridiction, et ;
- d'autre part, « *parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur* ».

Or, seul le recours de plein contentieux permet à la juridiction saisie de réformer la décision administrative litigieuse. Aussi, la Commission a accepté de retirer son

amendement, tout en prévoyant que le Tribunal de première instance pourra être saisi dans un délai de deux mois suivant le prononcé de la sanction par le Ministre d'Etat.

Concernant les articles 22-9 et 64-5 de la loi n° 1.362 ainsi que l'article 13-9 de la loi n° 214 prévoyant que tout acte de procédure réalisé par une autorité publique compétente sur la base d'informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs, des comptes bancaires et des coffres-forts ou des trusts pour des motifs autres que ceux pour lesquels l'accès à ces registres est autorisé, encourt la nullité, la Direction des Services Judiciaires a indiqué qu'au regard des principes de procédure pénale, « *il n'était pas concevable d'imaginer qu'une infraction constatée dans le cadre d'une procédure régulière ne puisse donner lieu à aucune procédure* ».

La Direction des Services Judiciaires a par conséquent proposé d'ajouter que ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes, le fait que la consultation régulière de ces registres révèle des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

La Commission a accepté cette proposition, dans la mesure où c'est seulement lorsque la consultation initiale du registre par les autorités publiques compétences est régulière que la révélation d'autres manquements ou d'autres infractions pourra donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure incidente.

S'agissant de l'article 119 du projet de loi, relatif au registre des trusts, le Gouvernement a indiqué à la Commission,

- d'une part, qu'il considérait que ce registre n'étant pas ouvert au public, il devait être distingué du registre des bénéficiaires effectifs, et ;

- d'autre part, que, de ce fait, rien ne s'opposait à ce que le Ministre d'Etat soit compétent pour assurer la gestion du registre des trusts.

A ce titre, compte tenu du faible contentieux lié au fonctionnement du registre des trusts, votre Rapporteur indique que la Commission est favorable à ce que le Ministre d'Etat soit compétent pour assurer la gestion du registre des trusts.

Aussi, la Commission a accepté de revenir à la rédaction initiale de l'article 13-2 de la loi n° 214 (devenu 13-1), tout en précisant néanmoins que les autorités visées au premier alinéa sont celles qui sont mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-3.

En outre, pour la même raison, la Commission a décidé de supprimer l'article 13-2 qu'elle entendait introduire au sein de la loi n° 214 aux fins de définir la procédure d'injonction devant le Président du Tribunal de première instance.

En revanche, la Commission a estimé que la procédure applicable à l'accès de « *toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », figurant à l'article 13-6 de la loi n° 214 (anciennement 13-7), devait être maintenue auprès du Président du Tribunal de première instance, afin de permettre à la personne concernée de pouvoir, le cas échéant, faire appel de la décision rendue.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission, suite à la réponse du Gouvernement. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.